

Baccalauréats général et technologique

Épreuves de spécialité en série littéraire et épreuves facultatives de danse

note de service n° 2012-038 du 6-3-2012 – BO n° 14 du 5 avril 2012 Rectificatif du 14-06-2012 – BO n° 27 du 5 juillet 2012 Rectificatif du 12-12-2012 – BO n° 1 du 3 janvier 2013 Rectificatif du 8-11-2013 – note de service n° 2013-174 – BO n° 43 du 21 novembre 2013

Cette note de service fixe les modalités des épreuves d'enseignement de spécialité de la série littéraire et des épreuves facultatives des séries générales et des séries technologiques (hors STAV et hors TMD - pour les épreuves autres que celles d'arts plastiques), en arts plastiques, cinéma audiovisuel, danse, histoire des arts, musique et théâtre. Elle abroge et remplace, à compter de la session 2013 de l'examen : - La note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 - La note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 - La note de service n° 2003-204 du 24 novembre 2003 - La note de service n° 2003-205 du 24 novembre 2003 - La note de service n° 2005-146 du 22 septembre 2005 - La note de service n° 2006-086 du 19 mai 2006 - La note de service n° 2008-025 du 25 février 2008 complétée par la note de service n° 2008-123 du 15 septembre 2008 Elle entre en vigueur à compter de la session 2013 du baccalauréat général et technologique et s'applique à toutes les séries générales et technologiques (hors STAV).

DANSE

1 Épreuve obligatoire, série littéraire

Nature de l'épreuve

L'épreuve, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture chorégraphique et une partie orale de pratique et culture chorégraphiques. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

Objectifs des épreuves

Les épreuves permettent d'apprécier chez les candidats : - la maîtrise de repères culturels dans le domaine de la danse (histoire, œuvres, pratiques, etc.) nourrie d'éléments empruntés à d'autres domaines de l'art et de la pensée ; - le niveau des compétences pratiques acquises dans le domaine de l'expression chorégraphique.

1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture chorégraphique

Durée : 3 heures 30 Cette épreuve apprécie les connaissances et les capacités d'analyse du candidat. Deux sujets sont proposés au choix du candidat. L'un et l'autre s'adossent aux œuvres du programme limitatif publié chaque année au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ainsi qu'aux problématiques et notions étudiées en cycle terminal.

- **Premier sujet au choix** : analyse de documents Le sujet présente un ensemble documentaire pouvant réunir textes et images. Le candidat répond à une ou plusieurs questions l'engageant à présenter une analyse personnelle et argumentée tirant parti de sa culture chorégraphique et artistique.

- **Second sujet au choix** : sujet d'ordre général Le candidat est invité à composer sur un sujet général relevant de la culture chorégraphique. Cette épreuve doit permettre d'apprécier les connaissances acquises (références concernant les œuvres, artistes et mouvements artistiques, repères historiques et théoriques) et la capacité à les organiser de façon méthodique. À partir du sujet proposé, le candidat témoigne de ses capacités d'analyse, d'observation et de réflexion élargies avec pertinence à d'autres champs artistiques.

- Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points (quel que soit le sujet choisi par le candidat).

1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture chorégraphiques

Durée : 30 minutes, le premier temps ne pouvant excéder 15 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

L'épreuve se déroule en deux temps. Les candidats d'une même demi-journée sont invités à se présenter une heure avant le début des épreuves pour s'échauffer. Le déroulement suivant est suggéré : après l'appel d'une série de candidats (4 à 6), les candidats tirent au sort un sujet d'improvisation. Ils disposent de trente minutes pour préparer leur improvisation, en l'accompagnant d'un des deux supports musicaux proposés par les examinateurs ou par du silence.

L'ordre de passage des candidats est déterminé par l'ordre d'appel ; ils présentent leur composition, puis leur improvisation.

- Premier temps

Le candidat interprète une composition chorégraphique originale qu'il présente brièvement et une improvisation en solo en temps limité à partir d'un sujet proposé. La brève présentation souligne la démarche artistique engagée, qu'il s'agisse de celle de l'interprète ou de celle du chorégraphe. Les interprétations permettent au jury d'apprécier les compétences de danseur-interprète et de chorégraphe du candidat. Les contraintes qui président à la composition et à l'improvisation sont arrêtées comme suit :

Composition chorégraphique : le candidat présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes associant 1 à 4 danseurs (exclusivement partenaires habituels au lycée), avec ou sans accompagnement sonore (toujours fourni par le candidat au format CD audio). Chaque candidat est noté individuellement.

Cette présentation s'appuie sur la partie « culture chorégraphique » du programme. Cette chorégraphie, préparée au cours de l'année scolaire, met en évidence la maîtrise des moyens choisis en rapport avec une démarche, la capacité à réinvestir des notions et structures identifiées dans le champ artistique. Si le choix a été fait d'un accompagnement sonore, le support en est fourni par le candidat.

. Improvisation en solo : un sujet proposé (procédé d'écriture, thème, contraintes de déplacements, etc.) est tiré au sort au début de la préparation de 30 minutes qui précède l'épreuve. Le candidat choisit de l'interpréter en silence ou sur l'un des deux accompagnements sonores proposés par le jury. Le candidat présente une chorégraphie d'1 à 2 minutes.

- Second temps

Le jury interroge le candidat sur ses deux productions précédentes afin d'apprécier ses capacités à revenir de manière distanciée sur sa pratique et sur ses choix artistiques. Le jury élargit l'entretien aux divers aspects de la culture et de la pratique chorégraphique du candidat tels qu'il les a présentés dans un document de trente pages environ, élaboré en classe terminale et remis au jury au moins 48 heures avant les épreuves.

Ce document, qui s'apparente à un journal de bord et n'est pas pris en compte par l'évaluation, permet au candidat de restituer et d'analyser son expérience de danseur, de spectateur et de chorégraphe. Il met en perspective son itinéraire de formation, ses pratiques de la danse et ses goûts artistiques.

- Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points répartis comme suit : - premier temps noté sur 14 points à raison de 7 points pour la

composition chorégraphique et de 7 points pour l'improvisation en solo ; - second temps (entretien) noté sur 6 points. Pour la répartition des points, les examinateurs veillent à prendre en compte les critères suivants :

- connaissance, maîtrise et mise en œuvre des éléments fondamentaux constitutifs du mouvement dansé ;
- connaissance, maîtrise et mise en œuvre de différents langages de référence et logiques chorégraphiques ;
- utilisation personnelle et critique des thèmes et processus issus des œuvres et courants étudiés ;
- capacité à situer ses goûts personnels de façon critique dans le paysage artistique, culturel et historique ;
- capacité à porter un regard construit et argumenté sur sa pratique de la danse.

- Composition du jury

Pour ce qui concerne l'épreuve orale, les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge cet enseignement et par un partenaire professionnel associé régulièrement à cet enseignement en application de l'article L. 334-1 du code de l'éducation. La personne morale apportant son concours aux enseignements de danse dispensés en lycée et signataire de la convention avec l'autorité académique désigne une seule personne physique aux fins de participer aux travaux d'évaluation et de jury. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury pourra délibérer valablement.

1.3 Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent les mêmes épreuves que les autres candidats. Pour l'exercice de composition chorégraphique de l'épreuve de pratique et culture chorégraphiques, ces candidats peuvent faire appel à leur groupe de partenaires habituels.

1.4 Épreuve orale de contrôle, série littéraire

Durée : 30 minutes, la première partie ne pouvant excéder 15 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Coefficient 6

L'épreuve est organisée en deux parties.

- **Première partie** : le candidat présente brièvement puis interprète une improvisation soliste sur la base d'un sujet proposé (procédé d'écriture, thème, contraintes de déplacements, etc.) et tiré au sort au début de la préparation. Au terme de l'interprétation, le jury interroge le candidat sur les choix artistiques effectués.

- **Seconde partie** : le jury présente au candidat un ensemble documentaire pouvant réunir texte et images témoignant de la problématique du programme de terminale « la danse entre continuités et ruptures ». Après en avoir assuré un premier commentaire mettant en perspective les différents éléments proposés, le candidat répond aux questions complémentaires du jury concernant les éléments documentaires, la connaissance de la problématique du programme de terminale et la culture chorégraphique générale.

- Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points, répartis comme suit : 10 points pour chacune des deux parties de l'épreuve.

- Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge cet enseignement et par un partenaire professionnel associé régulièrement à cet enseignement en application de l'article L. 334-1 du code de l'éducation. La personne morale apportant son concours aux enseignements de danse dispensés en lycée et signataire de la

convention avec l'autorité académique désigne une seule personne physique aux fins de participer aux travaux d'évaluation et de jury. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury pourra délibérer valablement.

2 Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Épreuve orale

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Première partie : 10 minutes maximum

Deuxième partie : 20 minutes maximum

Modalités de l'épreuve

L'épreuve est organisée en deux parties enchaînées. La première partie, une composition chorégraphique et une improvisation, précède un entretien sur la pratique chorégraphique du candidat puis sur la fiche synthétique présentée au jury.

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve permet d'apprécier chez le candidat :

- la maîtrise d'un ensemble de repères relatifs à l'histoire, aux œuvres et aux pratiques du monde de la danse ;
- la capacité à mobiliser des compétences pratiques dans le domaine de l'expression chorégraphique ;
- sa connaissance et sa pratique de la danse nourries, notamment, d'éléments empruntés à d'autres domaines de l'art et de la pensée.

Première partie : pratique chorégraphique

Le candidat interprète une composition chorégraphique originale qu'il présente brièvement et une improvisation en solo en temps limité à partir d'un sujet proposé. Les contraintes qui président à la composition et à l'improvisation sont arrêtées comme suit :

- **Composition** : le candidat présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes. Il l'interprète seul ou avec 2 à 3 danseurs (choisis parmi ses partenaires habituels des classes de danse de son lycée). Élaborée en cours d'année, la composition chorégraphique interprétée témoigne des outils gestuels, syntaxiques et stylistiques acquis dans le cadre du programme de terminale et met en jeu des qualités inventives de construction et d'interprétation. L'éventuel accompagnement musical est fourni par le candidat au format CD audio.
- **Improvisation** (composition individuelle en temps limité) : le candidat présente une improvisation individuelle d'une durée de 1 à 2 minutes à partir d'un sujet tiré au sort au début de la préparation. Induits par le programme de la classe terminale, les sujets proposés peuvent revêtir des formes diverses, qu'il s'agisse de mots, de phrases ou d'images. Chaque sujet est accompagné de deux propositions d'accompagnement musical. Le candidat peut choisir l'une d'entre elles pour développer son improvisation ou encore décider de s'en passer.

Deuxième partie : entretien avec le jury

L'entretien est organisé en deux temps successifs. Le premier permet de revenir sur la pratique chorégraphique du candidat dont témoigne la première partie de l'épreuve ; le second interroge ses compétences culturelles.

- Premier temps

- entretien sur la pratique chorégraphique : guidé par les questions du jury, le candidat expose les intentions et les choix qui ont présidé à l'élaboration de la composition et de l'improvisation précédemment présentées. Autant que de besoin, il est amené à citer ses sources et références. Les questions posées l'amènent à témoigner de sa réflexion sur sa propre pratique en lien avec sa culture chorégraphique.

- Second temps

- entretien sur les compétences culturelles : guidé par les questions du jury, le candidat témoigne de sa culture chorégraphique et de son degré d'appropriation du matériau gestuel comme des notions fondamentales de la danse. L'entretien s'appuie pour partie sur la fiche synthétique d'une page maximum présentée au jury. Élaborée par le candidat et visée par le proviseur, elle présente :

- . les grandes lignes du projet développé dans le cadre de l'enseignement en classe terminale,
- . l'articulation entre la pratique chorégraphique menée par le candidat et le programme de la classe terminale (composantes pratique et culturelle),
- . les activités menées par le candidat durant l'année de terminale (recherches, exposés, rencontres d'artistes ou de professionnels, spectacles vus, participations à des événements artistiques dans le lycée ou en dehors, etc.).

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points répartis comme suit :

- première partie notée sur 13 points à raison de 7 points pour la composition et de 6 points pour l'improvisation ;
- seconde partie notée sur 7 points.

Composition du jury

Les candidats sont évalués par un jury de professeurs compétents en danse et, dans la mesure du possible, d'artistes associés aux enseignements qui sont intervenus régulièrement dans l'enseignement en application des articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation. Toutefois, si ces artistes sont dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser ces articles lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat. Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État. La nature des évaluations est identique à celle des candidats scolaires. Toutefois, la composition chorégraphique est un solo. En outre, la fiche synthétique énumérant les éléments de la culture chorégraphique de chaque candidat est obligatoire, mais elle n'a pas à être visée.